

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

THE DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE

AND

**THE EARTH SCIENCES SECTOR OF
NATURAL RESOURCES CANADA**

CONCERNING

**COOPERATION ON GEOMATICS PRODUCTS AND SERVICES
RELATED TO MAPPING**

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 This Memorandum of Understanding (MOU), which is not legally binding and places no legal obligation on the Participants, between the Department of National Defence (DND), as represented by J2 Geomatics (J2 Geo), and the Earth Sciences Sector of Natural Resources Canada (NRCan), as represented by Geomatics Canada (GC), hereinafter referred to as the Participants, describes an arrangement to be entered into by the Participants.
- 1.2 This MOU supersedes and cancels the MOU between the DND and NRCan dated November 10th, 1995.

2.0 DEFINITIONS

- 2.1 For the purposes of this MOU, "products" refers to maps, charts, geodetic, gravimetric and other geomatic data and related products in both digital and/or conventional formats.

3.0 OBJECTIVES

- 3.1 The objective of this MOU is to establish a framework of cooperation between the Participants to:
 - 3.1.1 Provide, one to the other, products and services, as mutually determined between the Participants, in support of Canadian mapping and charting requirements;
 - 3.1.2 Support cooperative programs and technical arrangements by mutual arrangement between the Participants for efficiency and economy in mapping in the best national interest;
 - 3.1.3 Exchange information and expertise on mapping and geomatics activities;
 - 3.1.4 Enter into joint projects and cost sharing arrangements as opportunities occur;
 - 3.1.5 Make available unique government facilities and equipment for developing projects as required; and
 - 3.1.6 Encourage and coordinate the development of common mapping and geographic information systems (GIS) standards.

4.0 PRODUCTS AND SERVICES

- 4.1 The provision and/or acquisition of specific products and services will be arranged by means of specific Annexes to this MOU. Each Annex, which must be approved by J2 Geo and GC, will indicate, at a minimum;
 - 4.1.1 the purpose and scope of the cooperation;
 - 4.1.2 a description of the products and/or services required;
 - 4.1.3 additional product distribution restrictions (over and above those outlined in Article 8.0);
 - 4.1.4 an estimate of costs; and
 - 4.1.5 the organizations and designations of the authorities responsible for the implementation, and administration of the Annex.
- 4.2 In January of each year, the Participants will meet to review and/or amend the Annexes to this MOU and provide each other with a forecast of product and service requirements for the next fiscal year. This will be facilitated by a call letter to the Participants from the Director General, Mapping Services Branch, GC.

5.0 FINANCIAL ARRANGEMENTS

- 5.1 GC's costings are based on the approved pricing and distribution policy of Geomatics Canada and their associated price lists. Services provided by GC will be costed on a full cost recovery basis unless otherwise agreed to in writing by both Participants. Treasury Board (TB) Minute 822393 dated February 9, 1995 establishes the authority whereby GC is to recover full costs from users using the GC Revolving Fund mechanism. J2 Geo costs will be calculated in accordance with DND cost recovery policy and will be based on incremental costs. In times of declared national crisis and support to civil power, cost recovery of products and services between participants will be in accordance with government direction or as agreed to between ministers or their authorized representative.
- 5.2 By July of each year, Participants will notify each other of any anticipated price increase in excess of ten (10) per cent annually which will apply to the following fiscal year. Otherwise, price increases for each Participant will not exceed ten (10) percent which can be used for budgetary planning purposes. All cost increases will be supported by written justification.
- 5.3 No cost incurred by one Participant shall be assumed by the other Participant unless otherwise consented to in writing.
- 5.4 Unless specified otherwise in an Annex to this MOU, no discount will be applied to products and services provided by one Participant to the other.
- 5.5 Unless otherwise specified in an Annex, billing and payment for products and services will be accomplished as follows:
- 5.5.1 DND will submit to NRCan an invoice with a supporting financial statement for the quarter just ended, to conform with - 15 July, 15 October, 15 January and 31 March;
 - 5.5.2 NRCan will submit to DND an invoice for each order provided, together with a monthly statement of account;
 - 5.5.3 Payment will be made on a quarterly basis by NRCan and a monthly basis by DND.

6.0 INTELLECTUAL PROPERTY

- 6.1 Her Majesty the Queen in Right of Canada ("Crown") is the owner or licensor of the intellectual property rights (including copyright) in the products produced by either Participant.
- 6.2 The copyright in the products produced by the Participants will be administered by GC and J2 Geomatics for their respective products.

7.0 TITLE TO PROPERTY

- 7.1 Any and all property or equipment of whatever nature or kind furnished by either Participant in connection with work under this MOU is and will remain the property of the Participant furnishing such property and equipment.

8.0 PRODUCT UTILIZATION

- 8.1 Participants may copy and/or modify each others products solely for their own internal purposes and use with the following exceptions:
- 8.1.1 As identified in a separate Annex;
 - 8.1.2 As provided for in Article 8.2.
- 8.2 DND will not provide NRCan products to any third party, other than to DND authorized sub-contractors and co-producing allies (which are hereby limited to other government agencies) for defence use only. Should DND sub-contractors or co-producing allies have a further requirement to duplicate or distribute NRCan products, in whole or in part, in any form or format whatsoever, they will be required to obtain written permission to do so from GC.

9.0 EXCLUSION OF LIABILITY

- 9.1 The products provided by NRCan are provided on an "as is" basis and NRCan makes no guarantees, representations or warranties respecting these products, either expressed or implied, arising by law or otherwise, including but not limited to effectiveness, completeness, accuracy, or fitness for a particular purpose.
- 9.2 NRCan shall not be liable in respect of any claim, demand, or action, irrespective of the nature of the cause of the claim, demand, or action alleging any loss, injury or damages, direct or indirect, which may result from DND's, DND's sub-contractors, or co-producing allies' use or possession of NRCan products. NRCan shall not be liable in any way for loss of profits or contracts, or any other consequential loss of any kind resulting from the use or possession of NRCan products.

10.0 DURATION AND TERMINATION

- 10.1 This MOU will remain in effect until terminated and will be reviewed by both Participants every five years.
- 10.2 This MOU may be terminated immediately upon the written consent of both Participants or by either Participant upon presentation of 90 days written notice to the other Participant.
- 10.3 Termination of this MOU does not affect the implementation of any existing Annexes between the Participants. Termination or amendment of the Annexes will be in accordance with the provisions of each specific Annex.
- 10.4 Upon termination, each Participant will pay the other Participants expenses incurred and/or costs for non-cancellable commitments outstanding as of the date of termination.

11.0 SETTLEMENT OF DISPUTES

- 11.1 Any disputes regarding the interpretation or implementation of this MOU will be resolved only by consultation among the Participants and will not be referred to a national tribunal or other third party for settlement.

12.0 AMENDMENT

- 12.1 This MOU may be amended at any time with the mutual written consent of the Participants.

13.0 LANGUAGE

- 13.1 This MOU is written in English and French, with each version being equally authentic.

14.0 EFFECTIVE DATE AND SIGNATURE

- 14.1 This MOU becomes effective upon the signing, by both Participants, of both versions.

R. Henault
Lieutenant-General
Deputy Chief of the Defence Staff
for the Department of National Defence

M. D. Everell
Assistant Deputy Minister
Earth Sciences Sector
for Natural Resources Canada

(date) 12 July 1999

(date) 85/7/19

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ET

LE SECTEUR DES SCIENCES DE LA TERRE

DE RESSOURCES NATURELLES CANADA

AU SUJET DE LA

**COOPÉRATION RELATIVEMENT À DES PRODUITS ET SERVICES DE
GÉOMATIQUE LIÉS À LA CARTOGRAPHIE**

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Le présent protocole d'entente n'a pas force obligatoire et ne crée pas d'obligation juridique entre les Participants. Il est conclu entre le ministère de la Défense nationale (MDN), représenté par J2 Geomatics (J2 Geo), d'une part, et le Secteur des sciences de la Terre de Ressources naturelles Canada (RNCAN), représenté par Géomatique Canada (GC), d'autre part (ci-après appelés les Participants). Il décrit les modalités d'une entente entre les Participants.
- 1.2 Le présent protocole remplace et annule le protocole que le MDN et RNCAN ont signé le 10 novembre 1995.

2.0 DÉFINITIONS

- 2.1 Aux fins du présent protocole d'entente, le terme « produits » désigne des cartes, des données géodésiques, des données gravimétriques et d'autres données géomatiques et produits connexes sous forme numérique et/ou traditionnelle.

3.0 OBJECTIFS

- 3.1 L'objectif du présent protocole d'entente est d'établir entre les Participants un cadre de coopération qui se définit comme suit :
 - 3.1.1 fournir l'un à l'autre, conformément à l'entente intervenue entre les Participants, des produits et des services répondant aux besoins du Canada en matière de cartographie;
 - 3.1.2 appuyer les programmes de coopération et les arrangements techniques relevant d'un accord réciproque entre les Participants, pour assurer la réalisation efficiente et économique des projets de cartographie dans le meilleur intérêt du pays;
 - 3.1.3 échanger des renseignements et de l'expertise dans le domaine de la cartographie et de la géomatique;
 - 3.1.4 participer à des projets conjoints et conclure des ententes de partage des coûts lorsque des occasions de le faire se présentent;
 - 3.1.5 mettre à contribution des installations et des équipements spéciaux du gouvernement pour la réalisation de projets, au besoin; et
 - 3.1.6 favoriser et coordonner l'élaboration de normes communes en matière de cartographie et de systèmes d'information géographique (SIG).

4.0 PRODUITS ET SERVICES

- 4.1 Des annexes au présent protocole renfermeront les détails concernant les dispositions relatives aux produits et aux services particuliers que chaque Participant convient de fournir ou d'acquérir. Chaque annexe, qui doit être approuvée par J2 Geo et GC, contiendra au moins :
 - 4.1.1 l'objet et la portée de la coopération;
 - 4.1.2 une description des produits et/ou services requis;
 - 4.1.3 toute autre restriction quant à la distribution des produits (en plus de celles indiquées à l'article 8.0);
 - 4.1.4 une estimation des coûts;
 - 4.1.5 les organisations et le nom des autorités chargées de la mise en oeuvre et de l'administration de l'annexe.
- 4.2 En janvier de chaque année, les Participants se réuniront pour examiner et/ou modifier les annexes au présent protocole d'entente et s'échanger des prévisions concernant les produits et services à fournir au cours de l'exercice à venir. À cette fin, le directeur général, Direction des services cartographiques, GC, enverra une lettre d'appel aux Participants.

5.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1 À GC, les prix sont établis en fonction de la politique approuvée d'établissement des prix et de distribution de Géomatique Canada, et de listes de prix connexes. Les services fournis par GC seront facturés selon le principe du recouvrement intégral des coûts, sauf entente contraire écrite entre les Participants. La délibération n° 822393 du Conseil du Trésor, datée du 9 février 1995, confère à GC le pouvoir de récupérer la totalité de ses coûts auprès des utilisateurs au moyen du Fonds renouvelable de GC. Les coûts de J2 Geo seront calculés selon la politique de recouvrement de coûts du MDN, et seront basés sur les coûts additionnels. En période d'urgence nationale déclarée et d'appui aux autorités civiles, le recouvrement des coûts des produits et services entre les participants sera selon les directives du gouvernement ou tel qu'entendu entre les ministres ou leurs représentants autorisés.
- 5.2 Au plus tard en juillet de chaque année, chaque Participant avisera l'autre de toute augmentation prévue des prix de plus de dix (10) pour cent par année qui s'appliquera à l'exercice suivant. Si aucun avis n'est donné, chaque Participant comprendra que les prix de l'autre augmenteront d'au plus dix (10) pour cent et il pourra utiliser cette information à des fins de planification budgétaire. Toute augmentation de prix doit être documentée par écrit.
- 5.3 Aucune dépense engagée par un Participant ne sera assumée par l'autre, sauf entente contraire écrite.
- 5.4 Sauf disposition contraire dans une annexe au présent protocole, aucune remise ne sera appliquée aux produits et aux services qu'un Participant fournit à l'autre.
- 5.5 Sauf disposition contraire dans une annexe au présent protocole, la facturation et le paiement des produits et services se feront comme suit :
 - 5.5.1 le MDN présentera à RNCAN une facture accompagnée d'un état financier à la fin de chaque trimestre, soit le 15 juillet, le 15 octobre, le 15 janvier et le 31 mars;
 - 5.5.2 RNCAN présentera au MDN une facture pour chaque commande passée, accompagnée d'un état de compte mensuel;
 - 5.5.3 RNCAN fera des paiements une fois par trimestre, tandis que le MDN en fera une fois par mois.

6.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 6.1 Sa Majesté la Reine du chef du Canada (la Couronne) est le propriétaire ou le concédant des droits de propriété intellectuelle (y compris le droit d'auteur) des produits fabriqués par l'un ou l'autre des Participants.
- 6.2 GC et J2 Geomatics administreront chacune le droit d'auteur des produits qu'ils fabriqueront.

7.0 TITRE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1 Tout bien ou équipement fourni par un Participant dans le cadre du travail effectué aux termes du présent protocole d'entente est et demeure la propriété de ce Participant.

8.0 UTILISATION DES PRODUITS

- 8.1 Chaque Participant peut copier et/ou modifier les produits de l'autre, pour fins d'utilisation interne uniquement, sauf :
 - 8.1.1 comme précisé dans une annexe distincte;
 - 8.1.2 comme stipulé à l'article 8.2.
- 8.2 Le MDN ne transmettra pas les produits de RNCAN à des tiers autres que les sous-entrepreneurs autorisés du MDN et les organismes coproducteurs (qui ne peuvent être que des organismes gouvernementaux), qui utiliseront les produits dans un contexte de défense uniquement. Si les sous-entrepreneurs du MDN ou les organismes coproducteurs veulent faire d'autres copies des produits de RNCAN ou les diffuser à plus grande échelle, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, ils devront obtenir la permission écrite de GC au préalable.

9.0 EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

- 9.1 Les produits fournis par RNCan sont fournis tels quels et RNCan ne fait à leur égard aucune garantie ou représentation, expresse ou tacite, découlant de la loi ou d'une autre source, au sujet de leur efficacité, de leur exhaustivité, de leur exactitude ou de leur à-propos pour une fin particulière, entre autres.
- 9.2 RNCan ne peut en aucun cas être tenu responsable en ce qui a trait à toute réclamation, revendication ou action en justice, quelque en soit la cause, concernant toute perte ou tout préjudice ou dommage, direct ou indirect, pouvant découler de l'utilisation ou de la possession de ses produits par le MDN, ses sous-entrepreneurs ou les organismes coproducteurs. RNCan ne peut être tenu responsable de la perte de profits ou de contrats, ni d'aucune autre perte indirecte résultant de l'utilisation ou de la possession de ses produits.

10.0 DURÉE ET RÉSILIATION

- 10.1 Le présent protocole d'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié. Il sera revu par les Participants une fois tous les cinq ans.
- 10.2 Le présent protocole peut être résilié immédiatement par écrit par les deux Participants ou par l'un ou l'autre des Participants moyennant la présentation d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre Participant.
- 10.3 La résiliation de ce protocole n'affecte en rien la mise en application des annexes existantes entre les Participants. La résiliation ou la modification d'une annexe sera conforme à ses stipulations.
- 10.4 En cas de résiliation, chaque Participant paie à l'autre les dépenses déjà engagées et/ou les coûts relatifs aux engagements impossibles à annuler à la date de résiliation.

11.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 11.1 Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera résolu par consultation entre les Participants, et ne sera pas soumis à un tribunal national ou à un autre tiers pour règlement.

12.0 MODIFICATION

- 12.1 Le présent protocole d'entente peut être modifié en tout temps avec l'accord écrit des deux Participants.

13.0 LANGUE

- 13.1 Le présent protocole d'entente est rédigé en français et en anglais, chaque version étant également authentique.

14.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET SIGNATURES

- 14.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date à laquelle les deux Participants en ont signé les deux versions.

Le sous-chef d'état-major
de la Défense,

Le sous-ministre adjoint
du Secteur des sciences de la Terre,

Lieutenant-général R. Henault
pour le ministère de la Défense nationale

M. D. Everell
pour Ressources naturelles Canada

(date) 12 juillet 1999

(date) SS/7/19